



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial

07 Juin 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 07 Juin 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2019-00511	07.06.2019	Arrêté instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion des matchs de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 devant se dérouler au Parc des Princes	3

Arrêté n° 2019-00511
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion des matchs de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 devant se
dérouler au Parc des Princes

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application des articles L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, il peut dans ces deux départements, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que, dans le cadre de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019, qui se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019, outre le match inaugural entre les équipes de France et de la République de Corée aura lieu le vendredi 7 juin 2019 à 21h00, six rencontres se tiendront au Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces matchs et le public qui y assistera sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant à cet égard que, par le décret du 23 avril 2019 susvisé, le gouvernement a désigné la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que répondent à ces objectifs la mise en place d'un périmètre de protection autour du Parc des Princes à l'occasion des matchs de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 qui auront lieu dans ce stade, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, ainsi que différentes mesures de police applicables au sein de ce périmètre ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Les 10 et 16 juin, entre 14h00 et 22h00, ainsi que les 13, 19, 24 et 28 juin 2019, entre 17h00 et 24h00 (minuit), un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui n'y sont pas incluses :

- Place du Général Stéfani ;
- Rue du Lieutenant-Colonel Déport ;
- Place du Docteur Paul Michaux ;
- Avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- Rue de la Tourelle ;
- Rue des Princes ;

- Rond-point André Malraux ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Rue du Château ;
- Avenue de la Porte Molitor ;
- Avenue du Général Sarrail ;
- Rue Meryon ;
- Boulevard Murat, jusqu'à la place du Général Stéfanik.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage ou de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle :

- de la rue du Sergent Maginot et de la place du Général Stéfanik,
- de la rue du Général Roques et de la place du Général Stéfanik,
- de la rue du Lieutenant-Colonel Déport et de la place du Docteur Paul Michaux,
- de la rue du Commandant Guilbaud et de l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- de la rue de la Tourelle et de l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- de la rue de la Tourelle et de la rue du Parc,
- de la rue de la Tourelle et de la rue des Princes,
- de la rue des Princes, du rond-point André Malraux et de la rue du Pavillon,
- de l'avenue Robert Schuman et de la rue Marcel Loyau,
- de la rue du Château et de la rue Joseph Bernard,
- de la rue du Château et de la rue de la Tourelle,
- de la rue du Château, l'avenue de la Porte Molitor et la rue Nungesser et Coli,
- de l'avenue du Général Sarrail et de la rue Meryon,
- du boulevard Murat et de la rue Raffaelli,
- du boulevard Murat et de la rue Lecomte du Nouy,
- du boulevard Murat et de la rue de l'Arioste.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les riverains ou résidents et leurs familles, ainsi que les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet de mesures de filtrage adaptées aux impératifs de leur vie privée, professionnelle ou familiale.

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents civils et militaires en service chargés de la sécurité.

Art. 8 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 9 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 juin 2019

signé

Didier LALLEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>